



Esta obra forma parte del acervo de la Biblioteca Jurídica Virtual del Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM

www.juridicas.unam.mx

LE PACTE DE SAN JOSÉ ET LES PAYS DE LA RÉGION CARAÏBE

JEAN JOSEPH EXUMÉ*

* Membre de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH)

LE PACTE DE SAN JOSÉ ET LES PAYS DE LA RÉGION CARAÏBE

JEAN JOSEPH EXUMÉ

Summaire: I. Introduction. II. Analyse de la Déclaration et de la Convention. 1. La Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme. 2. La Convention américaine relative aux Droits de l'Homme ou Pacte de San José. III. Les pays de la région caraïbe et la Convention interaméricaine. IV. Conclusion.

I. INTRODUCTION

Depuis la deuxième moitié du 20 ème siècle et particulièrement avec la fin de la guerre froide, la défense des droits humains est devenue une arme aux mains des grandes puissances pour porter les pays du tiers et du quart monde à accepter la politique choisie pour eux. Mondialisation, ajustements structurels sont les objectifs réels, soigneusement masqués par la façade du respect des droits humains. Les pays nantis, par exemple, dans le rôle qu'ils se sont attribués de "gendarme du monde" imposent leur loi à coup de résolutions de l'ONU ou de l'OEA. Sur le Continent Américain, on pourrait dire que les droits humains sont devenus la meilleure voie pour l'application de la doctrine de Monrôle: Avant de se lancer dans une opération, les gendarmes cherchent toujours à se munir d'une couverture légale. Dans les cas les plus récents en Amérique (Invasion de la Grenade, du Panama ou d'Haiti), on a toujours trouvé une pseudo-justification, entérinée par une résolution d'un organisme régional ou de l'ONU ou mieux par suite de la demande même d'autorités constituées du pays visé et qui réclamaient l'aide de la communauté internationale. C'est alors l'application de la théorie du droit d'ingérence, de l'assistance à peuple en danger etc...

Cette stratégie a été grandement appuyée par l'Organisation des Etats Américains (OEA), justifiée d'ailleurs par la Charte de celle-ci qui prescrit que le respect des droits fondamentaux de l'homme constitue un des piliers sur lesquels repose l'Organisation internationale régionale de l'OEA. Dans le préambule de cette Charte, les Etats du Continent déclarent qu'ils sont:

Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme.

Dès l'article 1 de la Charte, les Etats posent le principe de la non-ingérence dans les questions relevant de la juridiction interne des Etats membres. L'OEA se propose d'établir "un ordre de paix et de justice, d'encourager leur solidarité, défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance."

Se fondant sur les principes de base établis dans la Charte même de l'OEA, a vu le jour ce que nous appelons aujourd'hui le système interaméricain de promotion et de défense des droits humains, auquel adhèrent tous les pays du continent américain, à l'exception de Cuba.

Notre propos est de faire une sorte de bilan de l'application de la Convention dans les pays de la région Caraïbe. Cependant, beaucoup de pays de cette zone n'ayant pas ratifié la Convention, c'est la Déclaration Américaine qui leur est applicable, conformément à la double compétence de la CIDH qui lui permet également de connaître de cas relatifs aux pays non partie au Pacte de San José. Une brève analyse conjointe de ces deux instruments s'avère donc nécessaire.

II. ANALYSE DE LA DÉCLARATION ET DE LA CONVENTION

1. LA DÉCLARATION AMÉRICAINE DES DROITS ET DEVOIRS DE L'HOMME

Adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, tenue à Bogota en l'année 1948, elle peut être considérée comme la base du système. Le texte comprend 38 articles divisés en 2 chapitres. Le premier chapitre allant de l'article 1 à l'article 28 traite des droits de l'être humain et le second chapitre de l'article 29 à l'article 38 de ses devoirs.

Les droits

– Droits à la vie et à l'intégrité physique

La Déclaration Américaine, dès l'article 1, dégage l'importance du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne, droit qui va de pair avec celui de l'égalité devant la loi consacré par l'article 2. Les articles 25 et 26 protègent les droits contre la détention arbitraire et la garantie à un procès régulier, dispositions que l'on retrouve pour la plupart dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.¹

¹ La Déclaration universelle des Droits de l'Homme a été approuvée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948 par sa Résolution 217 (III) A.

L'article 25 de la Déclaration Américaine stipule:

Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes.

Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil.

Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, à être mis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.

L' article 26, pour sa part, établit ce qui suit:

Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée. Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.

Il s'agit là des principes les plus importants en matière de protection des droits de l'individu à son intégrité physique. La présomption d'innocence peut, si elle est respectée, empêcher cette tendance qui se retrouve dans la plupart des pays, consistant à procéder à l'arrestation d'un présumé délinquant avant toute enquête. C'est la fameuse maxime: Arrêtez d'abord, enquêtez ensuite. Le Pouvoir Exécutif dispose d'un puissant moyen coercitif pour baillonner les récalcitrants et les opposants. A ce sujet, on peut avancer que l'arrestation et la détention arbitraires sont la plus nette violation de la présomption d'innocence et de l'égalité devant la loi.

– *Droits économiques, sociaux et culturels*

Au niveau des droits économiques, la Déclaration en son article 23 reconnaît, entre autre, le droit de propriété permettant à toute personne de "satisfaire aux nécessités essentielles d'une vie décente, qui contribue à maintenir sa dignité et celle de son foyer."

Elle consacre également:

– le droit à la préservation de la santé et du bien-être (article. 11), le droit au travail et à une juste rémunération (article 14)

– *Droits politiques*

Les droits suivants sont consacrés par la Déclaration Américaine:

– le droit à la liberté d'opinion (article 4), le droit à l'inviolabilité et à la libre circulation de la correspondance (article 10), le droit à la nationalité (article 19), le droit de suf-

frage et de participation au gouvernement (article 20), le droit de réunion (article 21), le droit de pétition (article 24).

Signalons que ces droits fondamentaux de l'individu sont certes des droits inaliénables mais ils ont une portée, une limite que l'on retrouve dans l'article 28 du texte ainsi libellé:

Les droits de chaque homme sont limités par les droits des autres, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général et du développement de la démocratie.

Des devoirs

Dans cet esprit, le chapitre 2 établit en quelque sorte la contrepartie des droits consacrés dans le chapitre 1, en précisant les devoirs de l'individu: devoirs envers la société (articles 29 à 34) et devoir d'obéissance à la loi et aux autorités légitimes (article 33).

Si l'article 12 reconnaît à chacun le droit à l'éducation, notamment de recevoir pour le moins l'instruction gratuite, en revanche, l'article 31 lui fait obligation de s'instruire. Il lui est également fait obligation de payer les impôts (article 36) et de travailler dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, afin de se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance ou pour le bénéfice de la communauté (article 37).

2. LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME OU PACTE DE SAN JOSÉ²

Ce document a été souscrit à San José, Costa Rica, le 22 Novembre 1969, lors de la conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme. Il comprend 82 articles qui reprennent pour l'essentiel les dispositions contenues dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, la Déclaration américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Analyse du texte:

Le chapitre 1 de la Convention fit référence à l'engagement pris par les Etats de "respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine

² Les pays qui ont à ce jour ratifié le Pacte de San José sont les suivants: Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Dominique, Equateur, El Salvador, Grenade, Guatémala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay, Vénézuela.

nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale." (Art 1 alinéa 1).

Les Etats s'engagent en conséquence à prendre les mesures législatives ou autres en accord avec leurs Constitutions pour garantir le respect des droits consacrés par la Convention. (Article 2).

Le Chapitre 2 traitant des droits civils et politiques comprend 23 articles (article 3 à article 25). L'article 3 reconnaît le droit de quiconque à la personnalité juridique. L'article 4 traite du droit à la vie en spécifiant notamment que la peine de mort ne peut être appliquée que dans les cas les plus graves, en exécution d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine et qui était en vigueur avant la perpétration du crime.

L'article stipule en outre que la peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie. Elle ne peut être appliquée pour crimes politiques ou pour crimes de droit commun connexes à ces derniers. Elle ne peut être infligée aux personnes qui, au moment du crime, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même qu'aux femmes enceintes.

Enfin, l'amnistie, la grâce ou la commutation de peine peuvent être demandées par tout condamné à mort et tant que la demande se trouve pendante devant l'autorité compétente, la condamnation ne pourra être exécutée.

La Convention pose en outre, en son article 5, le droit essentiel à l'intégrité de la personne, intégrité physique, psychique et morale. En conséquence, une personne privée de sa liberté ne peut être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ce même article rappelle le caractère personnel de la peine et l'obligation de la ségrégation dans les centres de détention: séparation des condamnés des prévenus, des femmes des hommes, des adultes des enfants.

Les articles 7 et 8 de la Convention comptent parmi les plus importants de ce document. L'article 7 condamne l'arrestation ou la détention arbitraire, en violation du droit de chacun à la liberté et à la sécurité de sa personne. De plus, une personne arrêtée doit être informée des raisons de l'arrestation et traduite dans le meilleur délai devant qui de droit, jugée dans un délai raisonnable, ou libérée, sans préjudice de la continuation des poursuites.

L'article 7, alinéa 6, consacre le droit de *l'habeas corpus*, permettant "à toute personne privée de sa liberté d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale".

Dans beaucoup de pays de l'Amérique latine, notamment le Mexique, l'Argentine, ce recours est connu sous le nom “d'amparo”³ et est ouvert non seulement contre l'arrestation et la détention illégales et arbitraires mais encore contre tout acte de l'administration publique.

Enfin, l'article 7 alinéa 7 de la Convention interdit l'arrestation et par conséquent l'emprisonnement pour motif de dette, sauf en matière d'exécution des obligations alimentaires.⁴

De son côté, l'article 8 prévoit les garanties judiciaires pour toute personne. Les principes essentiels suivants peuvent se dégager de cet article.

- obligation des autorités d'assurer aux justiciables un jugement de leur cause, tant en matière pénale, civile, fiscale ou en matière de travail, et cela dans un délai raisonnable par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi.
- la présomption d'innocence donnant droit à l'accusé d'être assisté gratuitement de traducteur ou d'interprète, de se défendre par lui-même ou par un défenseur de son choix, ou d'un défenseur fourni par l'Etat quand il ne se conforme pas à cette dernière disposition.
- le caractère public du procès pénal, sauf quand il s'agit de sauvegarder les intérêts de la justice.
- le droit de tout condamné d'exercer un recours devant une juridiction supérieure.

Un autre droit consacré par la Convention américaine est le droit au dédommagement prévu par l'article 10 qui stipule: "Toute personne a droit à être indemnisée conformément à la loi lorsqu'elle a été condamnée en vertu d'un jugement définitif rendu par suite d'une erreur judiciaire". Cette question peut cependant soulever de grands problèmes d'interprétation, car la détermination d'une erreur judiciaire compétente exclusivement aux tribunaux internes.

3 Le recours d'amparo est un système de garantie des droits de l'individu contre les abus dont il peut être victime. Il a fait l'objet de beaucoup d'études théoriques, notamment de celle d'Ignacio Burgoa O., docteur en droit et professeur émérite de l'Université Nationale Autonome de Mexico. Son ouvrage *El juicio de amparo*, publié en l'année 1943 a été édité de nombreuses fois. La dernière édition (la 32ème) a été réalisée en 1995 par la Maison d'édition mexicaine *Editorial Porrúa, S.A. Av. República Argentina, 15 México, ISSN 968-432-103- 1.*

4 Il est important à ce sujet de noter la déclaration interprétative faite par l'Argentine de l'alinéa 7 de l'article 7 de la Convention. Ce pays précise que la prohibition de la détention pour dettes n'interdit pas à l'Etat d'imposer des peines en raison du non-paiement de certaines dettes, quand la peine n'est pas imposée en raison du non-paiement de la dette mais pour un fait illicite antérieur et indépendant.

Il faut mentionner d'autres droits importants dans la Convention que l'on retrouve dans les articles suivants: la protection de l'honneur et de la dignité de la personne (article 11), la liberté de conscience et de religion (article 12), la liberté de pensée et d'expression (article 13), le droit de rectification ou de réponse (article 14), le droit de réunion (article 15), la liberté d'association (article 16), la protection de la famille (article 17), le droit à un nom (article 18), le droit de l'enfant (article 19), le droit à la nationalité (article 20), le droit à la propriété privée (article 21), le droit de déplacement et de résidence (article 22).

Les droits politiques se retrouvent dans l'article 23 de la Convention. Tous les citoyens ont le droit de participer directement ou indirectement à la direction des affaires publiques, d'écrire et d'être élus, sous réserve des restrictions que la loi peut imposer eu égard à des considérations d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Un autre point qu'il est impossible de passer sous silence est celui qui traite de la suspension des garanties (article 27). Un Etat a le droit de suspendre ses garanties, "en cas de guerre, de danger public ou dans toute situation de crise qui menace l'indépendance ou la sécurité de cet Etat", à condition que "ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le Droit International et n'entraînent aucune discrimination fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale."

Notons que la Convention a limité le champ d'application des mesures de suspension des garanties. En effet, celles-ci ne sont pas autorisées en ce qui concerne le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), le droit à la vie (article 4), le droit à l'intégrité de la personne (article 5), l'interdiction de l'esclavage et de la servitude (article 6), le principe de légalité et de rétroactivité (article 9), la liberté de conscience et de religion (article 12), la protection de la famille (article 17), le droit à un nom (article 18), le droit de l'enfant (article 19), le droit à une nationalité (article 20), les droits politiques (article 23).

Enfin, quand un Etat utilise le droit de suspension, il est tenu d'informer immédiatement les autres Etats parties à la Convention, via le Secrétaire Général de l'Organisation, tout en précisant les droits suspendus, les motifs à l'appui et la date où cette suspension prendra fin.

Il est important de noter que contrairement à la Déclaration américaine où, comme nous l'avons vu, 9 articles (29 a 38) traitaient des devoirs de l'individu, le Pacte de San José n'a prévu qu'un seul article (article 32) sur la question. Cet article est ainsi libellé:

1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité.
- 2.. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique.

Dans la deuxième partie, la Convention traite des moyens de protection des droits fondamentaux. Le chapitre 6 avec un seul article 33 parle des organes compétents pour connaitre des questions relatives à l'exécution des engagements pris par les Etats parties à la Convention, en l'occurrence la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et la Cour inter-américaine des Droits de l'Homme (Cour IDH).

Une brève comparaison entre la Déclaration et la Convention montre que les deux instruments se complètent. La Déclaration a accordé une plus grande place aux droits économiques, sociaux et culturels, tandis que la Convention a mis plus d'emphase au droit à la vie, au respect de la liberté individuelle et aux garanties judiciaires.

III. LES PAYS DE LA RÉGION CARAÏBE ET LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE

Quand on parle de Pays Caraïbes, dans le cadre du système interaméricain, on se réfère particulièrement aux Grandes Antilles que sont Cuba, Haïti, la République Dominicaine, Jamaïque, aux Petites Antilles qui comprennent les Antilles Françaises (Martinique, Guadeloupe), les Antilles néerlandaises (Curacao, Aruba, Bonaire), ainsi que les Iles du Vent et sous le Vent.

De ces Pays caraïbes, ont ratifié la Convention: Haïti, la République Dominicaine, Trinidad et Tobago⁵, Barbades, Dominique, Grenade.

Par contre, un plus grand nombre de pays caraïbéens ne sont pas partie à la Convention: Antigua et Barbuda, Bahamas, Cuba, St kitts et Nevis, Sainte Lucie, St Vincent et les Grenadines, mais en vertu de la Charte la Commission a bien juridiction sur eux.

Cette question de la compétence de la Commission interaméricaine a été posée à l'égard de Cuba. Au cours de la huitième réunion de Consultation des Ministres des Affaires Etrangères a Punta del Este, en janvier 1962, il a été décidé d'exclure le *gouvernement* de Cuba de l'Organisation des Etats Américains. Les arguments soutenus pour justifier cette grande décision se rapportaient aux liens entre ce gouvernement et le bloc sino-soviétique, liens qui étaient interprétés comme une violation des obligations de tout Etat faisant partie du système régional interaméricain de l'OEA. Les Ministres des Affaires Etrangères avaient décidé que:

"1. L'adhésion de n'importe quel membre de l'Organisation des Etats Américains au Marxisme Léninisme est incompatible avec le système interaméricain et l'alignement d'un tel gouvernement avec le bloc communiste brise l'unité et la solidarité de l'hémisphère.

⁵ Trinidad et Tobago depuis le mois de mai 1999, n'est plus partie à la Convention, après que sa dénonciation de la Convention soit devenue effective.

2. Le présent gouvernement de Cuba, qui s'est lui-même identifié comme un gouvernement marxiste-léniniste, est incompatible avec les principes et objectifs du système inter-américain."

A partir de cette exclusion de Cuba , la question s'est tout naturellement posée de savoir si la Commission pouvait encore maintenir une compétence pour suivre l'application des droits de l'homme dans ce pays. Au cours de sa quatrième période de sessions, la CIDH déclara qu'elle était toujours compétente pour continuer ses études sur la situation des droits de l'homme à Cuba, se basant sur le fait que suivant le Statut de l'Organisation, elle reste une institution autonome, ne pouvant donc être engagée par les décisions politiques de l'OEA.

Le gouvernement castriste a réfuté catégoriquement cette interprétation et n'a jamais répondu aux sollicitations de la Commission. D'autre part, l'opinion de la Commission n'a pas été acceptée par tous les Etats Membres, dont certains ont toujours contesté la compétence de la CIDH, estimant qu'il y avait là une entorse au principe de l'équité judiciaire ou *due process*. Mais ces divergences n'ont pas empêché la Commission de continuer à suivre la situation cubaine, en produisant des rapports spéciaux insérés au chapitre 4 du Rapport annuel et des rapports au titre de l'article 53 du Règlement.

Dans ce cadre, la Commission, en 1980, prépara un rapport sur la situation pénitentiaire à Cuba devant être inclus dans le rapport annuel à soumettre à l'Assemblée Générale. Le Conseil Permanent examina dans ses séances des 10 et 12 Septembre 1980 la question de savoir si ce rapport sur Cuba devait y être inclus. Le moins que l'on puisse dire est que cette question n'a jamais fait l'objet d'un consensus au sein de l' OEA.⁶

Une question aujourd'hui très importante de l'application de la Convention concernant les pays caraïbes se situe au niveau des articles 8 et 25 relatifs aux garanties judiciaires. Il s'agit de l'application de la peine de mort, notamment dans les pays des Caraïbes pour la plupart faisant partie du système juridique de "common law"⁷. Le débat est très vif de savoir si le caractère obligatoire de la peine de mort, qui consiste à appliquer la sanction suprême de manière automatique, sans les circonstances « atténuantes » de chaque infraction eu égard aux faits spécifiques et à « l'individualisation » de la peine ne constitue pas une violation de la Convention.

6 Des pays comme l'Equateur, la Grenade, la Jamaïque, le Nicaragua et dans une certaine mesure le Mexique s'opposèrent à ce que le rapport sur Cuba soit inclus dans le rapport annuel de la Commission, en raison du fait que la CIDH n'avait plus de compétence relative à ce pays, auquel on avait enlevé sa qualité de membre. La Commission a pourtant continué à suivre la situation de Cuba. De 1962 à 1983, elle a produit 7 rapports concernant ce pays.

7 Les pays des Caraïbes qui maintiennent la peine de mort pour les crimes ordinaires sont: Antigua et Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Cuba, la Dominique, Saint Kitts et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, la Jamaïque, Trinidad et Tobago.

Qu'il me soit permis de préciser que pareil débat ne constitue nullement une remise en cause du droit d'un pays de maintenir dans sa législation interne la peine de mort. Il n'en est rien! Elle n'a pas été d'ailleurs abolie par la Convention. Ce qui est en débat c'est la manière d'appliquer la sanction. On ne pourrait certes contester à la Jamaïque ou à Trinidad leur devoir de protéger la sécurité de leurs citoyens, contre le trafic de drogue, le banditisme, surtout lorsque des pays plus avancés, leur retournent des criminels endurcis, formés dans les véritables « laboratoires du crime et de la délinquance » de ces grandes métropoles que sont par exemple New-York ou Miami. Un exemple, qui permet de se rendre compte, de l'importance et de la gravité de ce problème : de janvier 1996 à octobre 1999, les Etats Unis d'Amérique et le Canada ont déporté vers Haïti 2.500 criminels de tous poils. Pour la seule année 1999, les Etats Unis à eux seuls ont expulsé vers Haïti 300 criminels. Plus inacceptable encore est le fait par ces pays de ne pas fournir des informations suffisantes sur le statut de ces déportés, relativement aux crimes commis, à la purge de leurs peines etc... .

On ne saurait passer sous silence la question de l'administration de la justice et de l'administration pénitentiaire dans les Pays Caraïbes, par rapport aux normes de la Convention. Reconnaissions avant tout que certains pays comme Trinidad, Barbade ou Haïti (pour ne citer que quelques exemples) font des efforts appréciables pour assurer à leurs citoyens une justice efficace. Cependant, comme il est facile de le comprendre, la réforme de la justice est un processus de très longue haleine et qui est liée à des problèmes tant infrastructurels que superstructurels ayant trait à la capacité financière du pays. En aucun cas, cette approche ne doit être sous-estimée. Mais surtout, il faut éviter de poser le problème en ce qui concerne ces pays, sous l'angle purement théorique et sur la base des standards que l'on peut trouver dans des pays économiquement plus avancés.

La question des travailleurs migrants dans les Caraïbes est un autre sujet très préoccupant. Le sucre produit dans les bateys dominicains essentiellement avec l'aide des braceros haïtiens a un goût de plus en plus amer. Des voix se sont élevées pour condamner l'attitude raciste des Dominicains envers les Haïtiens, il faut évidemment appeler un chat un chat mais on ne peut négliger les contingences historiques et les poids culturels qui soutiennent ces actions. La République Dominicaine, au mépris des normes de la Convention et du Droit International interdisant les expulsions massives entreprend à l'heure actuelle des rafles d'Haïtiens que l'Etat Dominicain expulse ensuite, dans des conditions intolérables, sur la base de leur prétendue situation illégale. S'il est vrai que l'on ne saurait méconnaître à un Etat le droit de faire sortir de son territoire tout individu qui s'y trouve illégalement ou qui devient indésirable, cela ne justifie nullement les expulsions massives qui se pratiquent par la République Dominicaine.

Mais il y a vraiment lieu de se demander si l'action dominicaine interpelle la conscience des pays de l'Organisation, quand on considère l'extrême timidité avec laquelle cette situation est perçue par les Organes de l'OEA, à l'exception de la Commission interaméricaine, qui a toujours adressé cette violation des droits des Haïtiens, comme le témoigne notamment le dernier rapport sur ce pays, et sans oublier également les dénonciations et les actions d'organisations non gouvernementales contre ce qu'elles appellent l' «esclavage des temps modernes.»

IV. CONCLUSION

Ces quelques considérations que nous venons de faire nous conduisent à nous questionner sur l'avenir même du système interaméricain de défense et de protection des droits humains. Il faut reconnaître d'abord que de manière incontestable, il y a eu un renforcement de ce système au cours des dernières années. Dans certains aspects de protection, comme par exemple les mesures conservatoires (article 29 du Règlement de la CIDH) et les mesures provisoires (article 25 du Règlement de la Cour IDH), le système interaméricain semble être plus efficace que le système européen ou le système universel. Petit à petit, une riche jurisprudence américaine s'est consolidée sur les lois d'amnistie, la justice militaire, la détention préventive prolongée, l'application du droit humanitaire dans les cas de conflits armés internes etc

Reconnaissons ensuite que l'application de la Convention américaine dans les pays Caraïbes ne peut pas être vraiment considérée de manière spécifique pour ces derniers. Sous l'angle des violations, les problèmes inhérents à cette partie du monde, ne sont pas en réalité tellement différents de ceux que l'on rencontre en Amérique du Nord ou en Amérique Centrale.

Il apparaît, en effet, que le plus grand danger qui menace le système interaméricain est la non-exécution des décisions de la Commission et de la Cour par certains Etats. Lorsque des gouvernements déclarent de façon péremptoire qu'ils n'entendent pas exécuter les décisions des organes, au mépris des engagements pris en ratifiant les traités et des règles du Droit International, lorsque, malgré un ordre de la Cour, Trinidad exécute des condamnés à mort, lorsque le Pérou déclare «retirer», avec effet immédiat, son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Interaméricaine, il y a sans aucun doute une menace sérieuse pour la crédibilité et la survie du système de protection et de défense des Droits de l'Homme dans les Amériques.

Ce qu'il faut au système aujourd'hui, c'est moins un chambardement par une remise en question du rôle des organes prévus par la Convention, la Commission et la Cour, mais plutôt un renforcement de ces organes par les Etats en mettant à leur disposition les moyens financiers nécessaires pour mener à bien leur tâche, de plus en plus lourde.

Il est à cet égard souhaitable et tous doivent y travailler que les pays des Caraïbes, qui ne l'ont pas encore fait, ratifient la Convention Américaine. Mais il faut que les autres Etats (les Etats Unis, le Canada) le fassent également et reconnaissent la compétence obligatoire de la Cour Interaméricaine, si l'on veut aboutir à un renforcement véritable du système.

Je voudrais terminer mon intervention par un souhait, celui de voir l'Etat de Trinidad rejoindre à nouveau, avant la fin de ce millénaire, la grande famille du Pacte de San José. Il sera toujours le bienvenu.

San José, Costa Rica, le 20 Novembre 1999.